



## Notice informative concernant les rémunérations de tiers liées à la fourniture de services financiers

La présente notice précise la portée de l'art. 6 du Règlement de dépôt :

### Article 6 – Rémunérations de tiers liées à la fourniture de services financiers

La banque offre à ses clients un large choix d'instruments financiers. A cet effet, elle conclut des accords de distribution notamment avec des promoteurs de placements collectifs de capitaux, indépendamment du contrat conclu avec le déposant, et reçoit des promoteurs, pour son activité de distribution, des rémunérations ou d'autres prestations appréciables en argent.

Le déposant consent, dans la mesure où ces rémunérations sont soumises à un devoir de restitution à son égard selon l'art. 400 du Code des obligations, à ce qu'elles demeurent acquises à la banque et renonce à toute restitution, sous réserve de toute convention contraire. La banque informe le déposant sur les modalités de calcul des indemnités et prestations appréciables en argent. La banque veille à ce que les intérêts du client soient préservés des conflits d'intérêts qui peuvent survenir en rapport avec ces prestations.

La « Notice informative concernant les rémunérations de tiers liées à la fourniture de services financiers », disponible sur le site <http://www.bcge.ch>, renseigne sur le type et l'ampleur des rémunérations, les critères de calcul de ces rémunérations et leurs ordres de grandeur.

Par rémunération, on entend les prestations que la banque reçoit de tiers en relation avec la fourniture d'un service financier, notamment les commissions de courtage et autres commissions, les provisions, rabais ou autre avantages pécuniaires.

La banque reçoit ces rémunérations pour ses activités relatives à la vente d'instruments financiers dans le cadre d'une philosophie d'architecture ouverte. Ces indemnités sont généralement calculées en pourcentage annuel du volume de placement total des investissements de tous les clients pour un produit, le montant variant en fonction du produit et de la contrepartie.

Pour les placements collectifs de capitaux, l'indemnité de distribution fait partie intégrante de la commission de gestion (aussi appelée management fee) stipulée dans le règlement / prospectus du fonds ou dans tout autre document concernant le produit. L'indemnité de distribution ne constitue pas une charge supplémentaire pour le client. En règle générale, l'indemnité de distribution représente un pourcentage de la commission de gestion. Elle dépend également du volume généré ; plus le volume détenu dans les produits est important, plus le pourcentage de l'indemnité de distribution est élevé. En d'autres termes, les indemnités de distribution versées sont fonction des volumes générés cumulés de tous les clients de la banque.

Pour les produits structurés, l'indemnité de distribution est généralement versée sous forme de commission, de rabais consenti sur le prix d'émission ou encore d'un remboursement d'une partie du prix d'émission.

Dans la fixation des tarifs applicables à sa clientèle, la Banque tient compte des avantages qu'elle est susceptible de recevoir. C'est la raison pour laquelle le Règlement de dépôt prévoit que le client donne son accord à ce que les avantages reçus de tiers sont acquis à la banque. Afin d'éviter de potentiels conflits d'intérêts, la Banque veille à ce que les décisions d'investissements effectuées pour le compte de ses clients soient indépendantes des éventuelles rémunérations liées au placement ou la conservation des produits proposés. En particulier, les placements collectifs de capitaux recommandés par la banque sont sélectionnés sur la base de critères qualitatifs et non pas en fonction des rétrocessions éventuellement versées.

L'ordre de grandeur des indemnités en faveur de la banque (calculé en % du volume de placement sur base annuelle) varie selon le type de produit et s'inscrit dans les fourchettes indiquées ci-dessous correspondant aux rémunérations minimales et maximales. Lorsque l'indemnité de distribution est consentie sous forme d'un rabais sur le prix d'émission ou d'un remboursement d'une partie du prix d'émission, son montant est calculé sur la base de la durée du produit. En cas de remboursement anticipé, la banque est en droit de conserver l'intégralité de la rémunération. La banque peut recevoir la rémunération annuelle totale même si la période ne couvre pas une année complète.

Certains promoteurs et/ou émetteurs d'instruments financiers offrent des avantages non-pécuniaires à la banque, notamment sous forme d'analyses financières gratuites et autres activités de soutien à la distribution.

### Base de calcul des indemnités :

Classe de produits	Catégorie de produits	Fourchette de Rémunération annuelle
Placements collectifs de capitaux	- Fonds monétaires - Fonds indiciels - Fonds immobiliers - Fonds d'investissements (p.ex. fonds d'actions, fonds d'obligations, fonds d'allocation d'actifs, fonds alternatifs, fonds de fonds) - Fonds institutionnels	de 0% à 0.50% p.a. max de 0% à 0.50% p.a. max de 0% à 1.00% p.a. max de 0% à 1.00% p.a. max
		de 0% à 0.50% p.a. max
Produits structurés		Le client est invité à se référer au Termsheet

**N.B. : La banque se réserve le droit de modifier en tout temps la présente notice par tout moyen qu'elle juge approprié, notamment par sa mise à jour sur son site internet.**